XIII

12 février 1522. — Aveu et dénombrement baillé par Jean de Villette, fils de Valentin de Villette, à maistre Claude de Hacqueville, licencié es-loix, conseiller du Roy et Maistre ordinaire en sa Chambre des comptes à Paris, Seigneur de Denicourt et Andechy, pour un fief situé au dit Denicourt.

C'est le dénombrement et déclaration que je, Jehan de Villette, fils aisné de défunt Valentin de Villette demeurant à Denicourt, fais et baille à mon très honoré seigneur et maistre Claude de Hacqueville, licencié en loix, conseiller du Roy notre sire et Maistre ordinaire de sa Chambre des comptes à Paris, seigneur de Denicourt et Andechy, d'un certain fief que je tiens et advoue tenir en foy et hommage du dit seigneur de Denicourt à cause de sa terre et seigneurie de Denicourt en telle manière que je suis tenu d'aller et comparoir en personne à ses plais quand je v seray suffisamment adjourné, iceluy fief à moi venu succedder et eschu par la succession et hoirie du dit Vallentin de Villette mon seu père, séant au dit lieux de Denicourt, contenant deux journaux de terre ou environ tenant d'une part mon sieur de la Boissière, d'autre part aux terres de l'église du dit Denicourt, d'un bout aux maretz de l'église et d'autre à Thomas Rogués, seigneur de Voyenne. Lequel fief je dénombre à mon dit seigneur et adveu à tenir à foy et hommage de lui et en fey mon rapport sauf le plus ou le moins, car se plus ou moins en saurais, volontiers le dénombrerai et le ferai sitot que à ma congnoissance viendra; en témoin de ce j'ai signé ce présent dénombrement de mon seing manuel et scellé du scel de Jehan de Raray deument par moi empruncté, le douzième jour de février l'an mil cinq cent et vingt-deux.

Signé: Jehan de Villete.

(Arch. du Chât. d'Avricourt, pièce nº 14.)

XIV

3 novembre 1529. — Relief d'un fief sis à Denicourt, tenu par Florent Macquerel de Claude de Hacqueville.

C'est le denombrement et déclaration que nous Florent Macquerel et Marie Thorel demeurant à Denicourt faisons et baillons à noble homme Monseigneur Maistre Claude de Hacqueville, escuyer, Licencié es Loix, Conseiller du Roi notre Sire et Maistre ordinaire de sa Chambre des Comptes à Paris, Seigneur du dit Denicourt et Andechy, de tout ung fief que nous tenons et advouons à tenir en foy et hommage de luy à cause de sa terre et seigneurie du dit Denicourt, lequel fief nous avons acheté à Thomas Thorel filz et héritier de deffunt Pierre Thorel; icellui fief séant au dit lieu de Denicourt, et lequel se consiste et estend en une maison, cour jardin lieu et pourpris contenant sept quartiers de terre environ, tenant d'une part à Sebastien Lefort, d'autre à Jehan Le Sur, d'autre à l'héritage qui fut Anthoine le Clerc et de deux sens sur rue; lequel fief ainsy que dict est dessus nous denombrons à mon dit Seigneur saouf le plus ou moins, car se plus ou moins y scavions voulentiers le dénombrerions et ferons si tost que à nostre congnoissance viendra et icelluy estre suly, c'et à servir aux plais quant nous y serons suffisamment adjournez.

En tesmoing de ce, je Flourent Macquerel dessus nommé ay signé ce présent dénombrement de mon seing manuel et scellé du scel de Jehan de Becquerel par moy emprunté.

Ce fut faict le 3° jour de Novembre l'an mille cinq cent vingtneuf.

Flourent MAGREL.

(Arch. du Chât. d'Avricourt pièce nº 16).

XV

15 mars 1571. — Aven servi à Jean de Roguée, Escuyer, Seigneur de Ville, Gouverneur de Noyon, par Claude de Hacqueville, Escuyer, Seigneur de Denicourt, Andechy, Attichy-sur-Aisne, gouverneur des ville et château de Roye.

C'est la déclaration des terres, jardinages et héritages que nous Claude de Hacqueville, Escuyer, Seigneur de Denicourt, Andechy et Attichy-sur-Aisne, capitaine pour le Roy de la ville et chasteau de Roye, tenons et avouons tenir en censive, rentes et sursens de Jehan de Roguée, Escuyer, Seigneur de Ville, Neuflieux et du fief et seigneurie de Voyenne situés au dit Denicourt, Gouverneur pour le Roy en la ville de Noion, iceulx héritages et jardinages estanz enfermées en la precloiture de la basse court et parc de nostre chateau du dit Denicourt avec deux journeux sept verges et demi de terre assiz au dit Denicourt dont la déclaration s'en suit et 1° un héritage qui fut Jehan Le Sur, tenant d'ung sens à nous à cause de l'héritage qui fut Jehan Capelle et de tous autres sens à nous même pour lequel héritage nous